



**Procès-verbal de la séance ordinaire du
conseil d'arrondissement
tenue le mardi 6 février 2024, à 19 h
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine**

PRÉSENCES :

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement
Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Miranda, maire d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Mme Anne Chamandy, Directrice d'arrondissement
Mme Annie Mercier, lieutenante, poste de quartier 46
Mme Nataliya Horokhovska, Serétaire d'arrondissement
Mme Josée KENNY, Secrétaire d'arrondissement substitut

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Ouverture de la séance ordinaire du 6 février 2024

Le président de la séance, M. Luis Miranda, déclare la séance ouverte à 19 h.

10.01

Période de questions du public

La période de questions du public débute à 19 h et se termine à 19 h 11.

Deux (2) questions sont posées par les résidents de l'arrondissement et répondues verbalement par M. Miranda.

10.02

Période de questions des membres du conseil

La période de questions des membres du conseil débute à 19 h 11, mais aucune question n'est posée.

10.03

CA24 12001

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement d'Anjou du 6 février 2024, à 19 h

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement d'Anjou du 6 février 2024, à 19 h.

ADOPTÉE

10.04

CA24 12002

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 5 décembre 2023, à 19 h

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 5 décembre 2023, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

CA24 12003

Dépôt d'une pétition demandant l'installation d'un panneau d'arrêt obligatoire à l'intersection du boulevard de Châteauneuf et de l'avenue Boreau côté Nord

Dépôt est fait par la secrétaire d'arrondissement d'une pétition demandant l'installation d'un panneau d'arrêt obligatoire à l'intersection du boulevard de Châteauneuf et de l'avenue Boreau côté Nord

11.01

CA24 12004

Appuyer la campagne des Journées de la persévérance scolaire 2024 sur la thématique « Persévérer se conjugue au présent ! »

Attendu que la campagne sur les Journées de la persévérance scolaire (JPS) regroupant plusieurs partenaires se tiendra du 12 au 16 février 2024 sur la

thématique « Persévérer se conjugue au présent ! », un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation collective autour de la persévérance et de la réussite scolaire de tous les étudiants(es);

Attendu que l'appui et la présence bienveillante de tous les adultes sont primordiaux dans la réussite scolaire;

Attendu que élus(es) municipaux veulent témoigner de leur solidarité et de leur soutien envers les jeunes et envers l'ensemble des intervenants(es) du réseau de l'éducation;

Attendu que les élus(es) municipaux collaborent aux efforts de la collectivité montréalaise en matière de persévérance scolaire et de réussite éducative, entre autres à travers les initiatives « les élus(es) s'engagent! » de Concertation Montréal;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De proclamer la semaine du 12 février au 16 février 2024 comme celle des Journées de la persévérance scolaire.

D'exprimer unanimement et publiquement la solidarité et le soutien envers les jeunes et envers l'ensemble des intervenants(es) du réseau de l'éducation.

D'appuyer la campagne des Journées de la persévérance scolaire 2024 sur la thématique « Persévérer se conjugue au présent! » et d'inviter les élus(es) à y participer.

ADOPTÉE

15.01

CA24 12005

Approuver la prolongation du contrat d'une durée de 12 mois à Deschamps impression inc. - Autoriser une dépense totale de 170 430,55 \$, contingences et taxes incluses, pour les services d'impression des bulletins d'information et des répertoires d'activités pour l'année 2024 – Contrat 22-19556

ATTENDU QUE par la résolution CA22 12227 le conseil a octroyé un contrat au montant de 148 200,48 \$, taxes incluses, à Deschamps impression inc. pour les services d'impression des bulletins d'information et des répertoires d'activités pour l'année 2023 (contrat 22-19556);

ATTENDU QUE l'arrondissement souhaite se prévaloir de la première option de renouvellement de 12 mois, prévue à la clause 15.02 du contrat;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense maximale de 170 430,55 \$, contingences et taxes incluses, pour les services d'impression des bulletins d'information et des répertoires d'activités pour l'année 2024.

D'approuver la prolongation de contrat à cette fin, pour l'année 2024, à Deschamps impression inc. au montant de 148 200,48 \$, taxes incluses, conformément contrat 22-19556.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 22 230,07 \$, taxes incluses.

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.01 1240558001

CA24 12006

Autoriser une dépense totale de 426 706,72 \$, taxes incluses - Octroyer un contrat à Groupe Sanyvan Inc. d'un montant total de 426 706,72 \$, taxes incluses, pour les services de nettoyage et vidange de puisards et de chambres de vanne, incluant le transport et la disposition des résidus, pour la période du 6 février 2024 au 31 décembre 2026 pour l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 23-20225 - Lot 13 (4 soumissionnaires)

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 426 706,72 \$, taxes incluses, pour les services de nettoyage et vidange de puisards et de chambres de vanne, incluant le transport et la disposition des résidus pour l'arrondissement Anjou, pour une durée de trois (3) ans du 6 février 2024 au 31 décembre 2026.

D'accorder à cette fin, le contrat à Groupe Sanyvan Inc., au prix de sa soumission, soit de 426 706,72 \$ taxes incluses, conformément au cahier des charges. (23-20225 - Lot 13).

De procéder à une évaluation du rendement du Groupe Sanyvan Inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1248213002

CA24 12007

Autoriser une dépense totale de 259 728,53 \$, taxes incluses - Octroyer un contrat à Groupe Sanyvan Inc. d'un montant total de 259 728,53 \$, taxes incluses, pour le service de nettoyage et d'inspection télévisée des conduites d'égouts incluant le transport et la disposition des résidus pour la période du 6 février 2024 au 31 décembre 2026 pour l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 23-20181 - Lot 12 (4 soumissionnaires)

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 259 728,53 \$, taxes incluses, pour le service de nettoyage et d'inspection télévisée des conduites d'égouts incluant le transport et la disposition des résidus pour l'arrondissement Anjou pour une durée de trois (3) ans du 6 février 2024 au 31 décembre 2026.

D'accorder le contrat à cette fin, au plus bas soumissionnaire conforme, Groupe Sanyvan Inc, au prix de sa soumission, soit de 259 728,53 \$, taxes incluses, conformément au cahier des charges (23-20181-Lot 12).

De procéder à une évaluation du rendement du Groupe Sanyvan Inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1248213003

CA24 12008

Autoriser une dépense totale de 134 520,75 \$, taxes incluses - Octroyer un contrat de services professionnels à FNX-INNOV Inc. au même montant, pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux de voirie, de réhabilitation d'aqueduc par chemisage et de remplacement des entrées de services en plomb - Réseau artériel - Anjou 2024 - Appel d'offres public numéro 2024-03-SP (3 soumissionnaires)

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense maximale de 134 520,75 \$, taxes incluses, pour des services professionnels pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux de voirie, de réhabilitation d'aqueduc par chemisage et de remplacement des entrées de services en plomb.

D'octroyer un contrat à cette fin à FNX-INNOV Inc., soumissionnaire conforme ayant obtenu le plus haut pointage final, au montant de 134 520,75 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres 2024-03-SP.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.04 1248213001

CA24 12009

Approuver les cinq (5) projets de convention avec addenda entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et quatre (4) organismes, afin de favoriser la sécurité urbaine des enfants et des jeunes en situation de vulnérabilité - Octroyer un soutien financier totalisant la somme de 190 232,20 \$, à quatre (4) organismes ci-après désignés, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, en provenance du budget dédié du Service de la diversité et l'inclusion sociale pour le programme Prévention Montréal | Arrondissement d'Anjou pour l'année 2024 - Autoriser une affectation de surplus de 64 638 \$

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver les cinq (5) projets de convention avec addenda entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et les organismes ci-après désignés, afin de favoriser la sécurité urbaine des enfants et des jeunes en situation de vulnérabilité, pour l'année 2024, dans le cadre du programme Prévention Montréal.

D'autoriser une affectation de surplus de 64 638 \$.

D'accorder un soutien financier totalisant la somme de 190 232,20 \$, à quatre (4) organismes ci-après désignés selon les conventions :

Organisme	Axe et Projet	Soutien recommandé	Période de soutien
		2024	
Service d'aide communautaire Anjou inc.	Axe 1 Jeux de la rue 2024	53 000 \$	Février à août 2024
Centre humanitaire d'organisation de ressources et de référence d'Anjou	Axe 2 Ateliers pour parents / ados	8 537 \$	Février à juillet 2024
Centre humanitaire d'organisation de ressources et de référence d'Anjou	Axe 2 Danse CHORRA ! Danse !	12 922 \$	Février à juillet 2024
Projet ado communautaire en travail de Rue	Axe 2 Travail de rue Anjou	52 269,60 \$	Février à décembre 2024
La Maison De Jeunes Le Chemin Faisant inc.	Axe 2 Suis Ton Parcours	63 503,60 \$	Février à décembre 2024

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.05 1239573022

CA24 12010

Accorder une contribution financière de 1 500 \$ à l'Association du hockey mineur d'Anjou inc. afin d'apporter un support supplémentaire aux festivités de la 46^e édition du Tournoi National M13 Pee-Wee Anjou

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder une contribution financière de 1 500 \$ à l'Association du hockey mineur d'Anjou inc. afin d'apporter un support supplémentaire aux festivités de la 46^e édition du Tournoi National M13 Pee-Wee Anjou.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.06 1235873001

CA24 12011

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1^{er} novembre 2023 au 30 novembre 2023 et du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2023

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1^{er} novembre 2023 au 30 novembre 2023 et du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2023.

ADOPTÉE

30.01 1248178001

CA24 12012

Ratifier une dépense au montant de 5 374,10 \$, taxes incluses, et autoriser une dépense additionnelle de 49 371,49 \$, taxes incluses, le tout au budget prévisionnel de contingences, dans le cadre du contrat pour les services d'entretien ménager d'édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou (21-19031)

ATTENDU QUE lors de la séance du 7 décembre 2021 par la résolution CA21 12284, le conseil a octroyé un contrat de 220 062,15 \$, taxes incluses, à Services d'Entretien Yoscam Inc., pour les services d'entretien ménager d'édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou (21-19031);

ATTENDU QUE même si le contrat expirait le 31 décembre 2023, la clause 15.04 permet son maintien en vigueur jusqu'au nouvel octroi de ce contrat;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De ratifier une dépense de 5 374,10 \$, taxes incluses, pour la période de décembre 2023, au budget de contingences.

D'autoriser un montant additionnel au budget prévisionnel de contingences de 49 371,49 \$, taxes incluses, pour le maintien en vigueur de ce contrat au début de l'année 2024.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

30.02 1215058003

CA24 12013

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans la marge latérale, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10165, promenade des Riverains - lot 2 750 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 4 décembre 2023;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003316911 datée du 24 octobre 2023 pour l'immeuble situé au 10165, Promenade des Riverains, lot numéro 2 750 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser l'empiètement d'un balcon dans la marge latérale à une distance de 1,17 mètre de la ligne de terrain, et ce, malgré l'article 80 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une distance minimale de 1,5 mètre.

ADOPTÉE

40.01 1237077023

CA24 12014

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser la construction d'un bâtiment dans la cour avant, face au boulevard Roi-René pour l'immeuble situé au 8601, avenue de Chaumont - lot 1 111 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 4 décembre 2023;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003314698 datée du 17 octobre 2023 pour l'immeuble situé au 8601, avenue de Chaumont, lot numéro 1 111 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser la construction d'un bâtiment dans la cour avant, à la marge 0, en façade du boulevard Roi-René, et ce, malgré l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) et la grille

de spécifications de la zone C-303 qui exigent une marge de recul avant minimale de 2,5 mètres face au boulevard Roi-René.

ADOPTÉE

40.02 1238770022

CA24 12015

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation routière à l'intersection du boulevard Roi-René et de l'avenue Mercier à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 décembre 2023

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière à l'intersection du boulevard Roi-René et de l'avenue Mercier, sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.

ADOPTÉE

40.03 1233178004

CA24 12016

Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à autoriser trois espaces de stationnement réservés aux fins d'autopartage conformément à l'entente avec Communauto

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à autoriser trois espaces de stationnement réservés sur des terrains de stationnements aux fins d'autopartage.

ADOPTÉE

40.04 1247203001

CA24 12017

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Fête de l'hiver » organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou le 17 février 2024

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 5), tel que rédigée, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Fête de l'hiver » organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou le 17 février 2024.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 17.1, 38, 41, 41.1 et 44.1), tel que rédigée, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Fête de l'hiver » organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou le 17 février 2024.

Ces autorisations ne sont pas transférables.

ADOPTÉE

40.05 1238428029

CA24 12018

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, le Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA), l'Association du hockey mineur d'Anjou inc., le Service d'aide communautaire Anjou inc. et le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) pendant les mois de mars, avril et mai 2024

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 18 et 44.1) tel que rédigée, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, le Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA), l'Association du hockey mineur d'Anjou inc., le Service d'aide communautaire Anjou inc. et le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) pendant les mois de mars, avril et mai 2024, autorisant le service et la consommation de boissons alcoolisées et levant l'interdiction d'utilisation de dispositifs lumineux.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.06 1238428028

CA24 12019

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement sur le bruit dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal »

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement a été validé auprès du SAJ (dossier numéro 23 002189 - PLB - Accompagnement règlement nuisance);

CONSIDÉRANT QUE le projet du prolongement de la Ligne Bleue est un projet structurant de transport collectif attendu depuis plus de 30 ans;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'étend sur trois arrondissements et qu'une harmonisation des normes permet d'éviter toute confusion pour les intervenants impliqués;

CONSIDÉRANT QUE ces normes permettent de réaliser des travaux d'envergure tout en maintenant un contrôle sur les nuisances générées;

Le conseiller de Ville, madame Andrée Hénault, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement sur le bruit dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal » et dépose le projet de règlement.

40.07 1238770023

CA24 12020

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser la construction de marquises détachées au 8150, rue Larrey - lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-018)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de Montréal (STM) a entrepris une électrification de sa flotte d'autobus;

CONSIDÉRANT QUE selon les informations reçues, les marquises sont essentielles à l'opération des autobus à alimentation électrique en condition hivernale;

CONSIDÉRANT QUE le projet participe à l'atteinte des objectifs de la transition écologique par la diversification de l'offre de transport en fournissant une option de mobilité durable et la plantation d'arbres permettant d'augmenter la canopée;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution suivant:

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 056 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction de marquises isolées est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 6 et 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), ainsi qu'à l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la définition de « marquise » de l'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une marquise peut être séparée d'un bâtiment.

4. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, les marquises isolées sont autorisées dans toutes les cours, selon les normes suivantes :

1° le toit d'une marquise doit respecter les marges applicables pour un bâtiment prévues à la grille des spécifications;

2° la hauteur maximale d'une marquise est de 7,5 mètres;

3° la projection au sol maximale de l'ensemble des marquises sur le site est de 15 000 mètres carrés.

5. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, une borne de recharge pour véhicule électrique peut être implantée dans toutes les cours, selon la condition suivante:

1° lorsqu'elle est en cour avant, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

6. En plus des 49 arbres déjà présents sur le site, 20 arbres doivent être plantés, pour un total de 69 arbres.

7. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

SECTION V

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

8. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction d'une marquise, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs sont les suivants :

1° favoriser la qualité architecturale du projet;

2° assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion;

3° participer au maintien de la végétation existante sur le site et à son accroissement.

9. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

- 1° les marquises produisent un ensemble harmonieux et unifié avec le bâtiment principal en ce qui concerne le gabarit, le style, les coloris et les composantes architecturales;
- 2° les marquises font l'objet d'un traitement architectural de qualité, sont visuellement légères et contribuent à enrichir le paysage;
- 3° l'utilisation de matériaux extérieurs de qualité est favorisée;
- 4° le verdissement des toits ou l'usage d'un matériau avec un indice élevé de réflexion solaire (I.R.S) est encouragé.

10. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

- 1° une aire de stationnement d'autobus en façade est aménagée de façon à minimiser son impact visuel, notamment par l'intégration d'aménagements paysagers ou d'écrans végétaux;
- 2° les équipements sur le toit sont dissimulés ou sont disposés de manière à ne pas être visible des voies de circulation publiques;
- 3° un cheminement piétonnier sécuritaire est maintenu depuis la voie publique, jusqu'à l'entrée de du bâtiment;
- 4° l'éclairage d'une marquise est conçu de façon à garantir la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes.

11. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer au maintien de la végétation existante sur le site et à son accroissement » sont les suivants :

- 1° l'implantation d'une marquise doit être conçue de façon à ne pas compromettre la croissance d'un arbre à maturité ou nécessiter l'abattage d'arbre existant;
- 2° l'implantation d'une marquise ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'espace végétalisé;
- 3° les arbres proposés sont adaptés aux caractéristiques du milieu récepteur;
- 4° les arbres n'appartiennent pas à une espèce reconnue comme envahissante.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

12. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN D'IMPLANTATION »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.08 1237077024

CA24 12021

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale sur la propriété formée du lot 1 005 053 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-017)

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis le 6 novembre 2023 un avis favorable à la demande de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est déjà zoné à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE des habitations multifamiliales de trois étages sont situées à proximité;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment prend en compte les caractéristiques du terrain et est en cohérence avec les bâtiments avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été conçu selon les principes de conception universelle;

CONSIDÉRANT QUE la proposition architecturale reflète la fonction du bâtiment tout en s'harmonisant avec les caractéristiques architecturales du tissu urbain environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du bâtiment permet d'appliquer les exemptions prévues aux articles 123, al. 1, par. 2, 123.1, al. 1, par. 2 et 145.38, al. 4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chap. A-19.1;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 053 du cadastre du Québec.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un nouveau bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10 et 180, au chapitre 8 ainsi qu'à la grille des spécifications de la zone H-138 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone H-138 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage « Habitation multifamiliale » de la famille « Habitation » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :

- a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé;
- b. la hauteur maximale, en étages, est de 3 étages;
- c. la hauteur maximale, en mètres, est de 11,4 mètres;
- d. la marge avant minimale est de 3,8 mètres;
- e. la marge latérale minimale est de 2,15 mètres;
- f. la marge arrière minimale est de 4,5 mètres;
- g. le C.O.S est d'un minimum de 0,75 et d'un maximum de 1,75;
- h. le taux d'implantation maximal est de 70%;

i. le taux minimal de cour arrière est de 25%.

4. Malgré l'article 180 de ce règlement, un mur arrière peut être recouvert d'un parement métallique sur 100% de sa façade.

5. Malgré le chapitre 8 de ce règlement, il n'y a pas d'aire de stationnement pour cet immeuble.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

6. Le site doit contenir au minimum six arbres, dont deux en cour avant.

7. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

8. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

9. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 8, la présente résolution devient nulle et sans effet.

ADOPTÉE

40.09 1238770016

CA24 12022

Adopter le règlement RCA 40-54 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours

ATTENDU QU'un avis de motion CA23 12266 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours, a été donné par la conseillère d'arrondissement, Marie-Josée Dubé à la séance du 7 novembre 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 7 novembre 2023 par sa résolution CA23 12269;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 5 décembre 2023, à 18h30;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté sans changement lors de la séance du 5 décembre 2023 par sa résolution CA23 12300;

ATTENDU QUE qu'aucune demande d'ouverture de registre n'a été demandée par les personnes intéressées ayant le droit de signer une telle demande, suite à l'avis public diffusé le 18 janvier 2024;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 40-54 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours.

ADOPTÉE

40.10 1238770020

CA24 12023

Refuser une demande d'exemption en matière de cases de stationnement, pour trois bâtiments de la propriété située au 6020, boulevard Joseph-Renaud - lots 1 113 065 à 1 113 667 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation défavorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 4 décembre 2023;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De refuser une demande d'exemption en matière de cases de stationnement pour trois bâtiments de la propriété située au 6020, boulevard Joseph-Renaud - lots 1 113 065 à 1 113 667 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

ADOPTÉE

40.11 1237077020

CA24 12024

Nommer un nouveau membre pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, au siège pair numéro 6, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3)

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De nommer Monsieur Marc J. Léonard, à titre de membre résident du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou, au siège pair numéro six (6), jusqu'au 16 janvier 2026.

ADOPTÉE

51.01 1232841005

CA24 12025

Dépôt par la secrétaire d'arrondissement d'un procès-verbal de correction de résolution CA23 12094, adoptée lors de la séance du 2 mai 2023

Dépôt par la secrétaire d'arrondissement d'un procès-verbal de correction de résolution CA23 12094, adoptée lors de la séance du 2 mai 2023.

60.01 1247169001

CA24 12026

Levée de la séance ordinaire du 6 février 2024

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

Que la séance soit levée à 19 h 23.

ADOPTÉE

70.01

Luis Miranda
Maire d'arrondissement

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le
5 mars 2024.